

**Contribution d'ACE Énergie à la  
Consultation publique portant sur  
la 5<sup>ème</sup> période du dispositif des  
certificats d'économies d'énergie**





# 1. Obligation et structure générale

## 1.1. Durée de la période

### **Proposition de la DGEC : La 5<sup>ème</sup> période comporte 4 ans et s'étend du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025.**

Pour les obligés, les mandataires et les délégataires, un choix de période plus long permet d'avoir une vision de long terme sur le marché des CEE. En outre, les CEE constituent un poste de coût qui peut être significatif et qui est devenu avec le temps un élément central de différenciation entre fournisseurs. Le prix des CEE est incorporé aux offres commerciales de fourniture d'énergie et sur lequel il est nécessaire de disposer d'un maximum de visibilité pour proposer des contrats, dont le terme excède les périodes du dispositif, à destination des collectivités, des entreprises du secteur tertiaire ou aux ménages.

L'activité de mandataire et de délégataire nécessite une robustesse financière suffisante pour le financement des opérations, en particulier pour le paiement des partenaires installateurs ou bénéficiaires qui peut être réalisé pour partie en amont du paiement par les obligés. Cette solidité économique peut elle-même s'appuyer sur le soutien d'actionnaires, d'obligés ou de partenaires financiers. Ainsi, les mandataires et les délégataires doivent en permanence être à même de fournir des garanties de stabilité pour exercer leur activité. Celles-ci requièrent en particulier l'assurance de la pérennité du dispositif des CEE que les acteurs doivent perpétuellement prouver à leurs contreparties.

Le dispositif des CEE mobilise 50% des subventions à destination de la rénovation énergétique et est à ce titre un pilier de la transition énergétique en France. A l'image de la synthèse concernant la programmation pluriannuelle publiée en janvier 2020<sup>1</sup>, il serait pertinent que l'objectif d'économies d'énergie soit précisé jusqu'à 2028, avec éventuellement des objectifs haut et bas de manière similaire aux autres items de la PPE (capacité renouvelable, etc.). A défaut de mettre en œuvre les modalités précises de la période suivante, cela permettrait de matérialiser l'existence du dispositif jusqu'en 2028 tout en donnant une indication aux acteurs sur le niveau d'obligation associé. Les périodes ultérieures pourraient ainsi concorder avec les périodes de la PPE d'une part et avec les exercices d'analyse des gisements par l'ADEME planifiés tous les 5 ans à partir du 31 juillet 2022 d'autre part.

Afin de s'assurer que le pilotage de l'obligation est convenablement mené par les obligés, il pourrait être imaginé de mettre en place un jalon intermédiaire d'atteinte d'un seuil minimal d'obligation par les obligés. A titre d'exemple, les obligés devraient vérifier l'atteinte de 40% à 60% de leur prévisionnel d'obligation quinquennal au bout de trois ans, soit fin 2024. Ce principe ainsi que les paramètres pourraient être soumis à consultation.

---

<sup>1</sup> [Synthèse, Stratégie française pour l'énergie et le climat, Programmation pluriannuelle de l'énergie](#), janvier 2020, MTES



En conclusion, ACE Énergie est favorable à **la mise en place d'une période de 5 ans (donc jusqu'à fin 2026), avec un contrôle intermédiaire, et à la précision d'une fourchette d'obligation jusqu'à 2028 et dont la valeur définitive serait précisée deux ans avant la fin de la cinquième période.**

## 2. Niveau de l'obligation

### **Question de la DGEC : Comment envisagez-vous la proposition de la convention citoyenne pour le climat ?**

La convention citoyenne pour le climat propose de multiplier l'obligation d'un facteur 3 à 4. Cette logique suit les prescriptions de la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC), en proposant une rupture pour la 5<sup>ème</sup> période. Nous sommes favorables à cette rupture et à un plus grand facteur de multiplication de l'obligation, et ce pour les raisons suivantes :

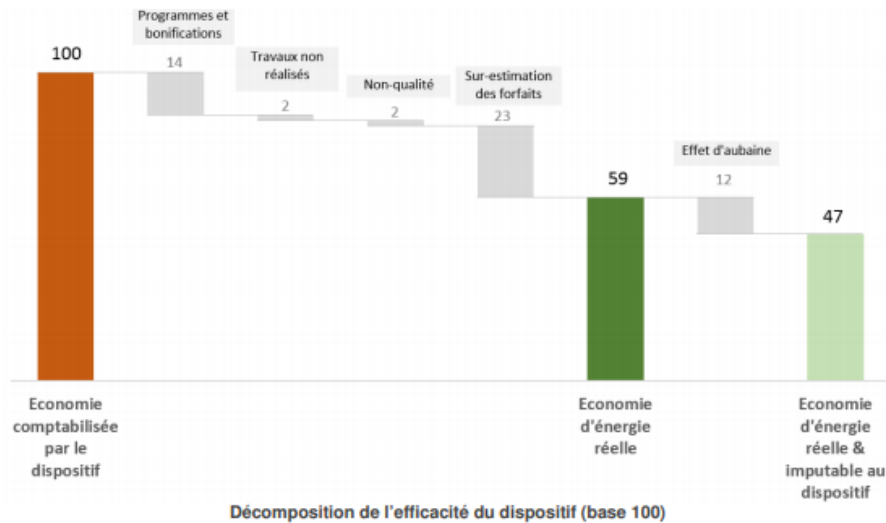
- On constate un écart entre l'objectif de neutralité carbone, correspondant à une différence entre l'économie d'énergie de 170 TWh en 2023 et de 380 TWh en 2028, et l'économie générée par le dispositif CEE qui est pour l'instant projetée à 164 TWh dans le scénario haut de l'ADEME et qui intègre d'ores et déjà un niveau de bonification de certaines fiches.
- Par ailleurs, les surestimations de forfait des fiches (ainsi que les programmes et bonifications) augmentent le volume des CEE produits sans générer d'économies d'énergie en correspondance. Ainsi d'après les analyses de l'ADEME<sup>2</sup>, sur 100 MWh Cumac comptabilisés par le dispositif, seulement 59 sont réellement économisés (47 en retirant les gestes qui auraient eu lieu en l'absence de CEE).

---

<sup>2</sup> EVALUATION DU DISPOSITIF DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE RAPPORT SYNTHETIQUE DE L'ADEME, P15 disponible en ligne : [https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/rapport-synthetique-evaluation-cee\\_2020.pdf](https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/rapport-synthetique-evaluation-cee_2020.pdf)

Graphiquement, cela donne la décomposition suivante pour 100 MWh<sub>cumac</sub> comptabilisés par le dispositif :

La décomposition, présentée sous forme graphique, est la suivante :



En outre, l'étude mandatée par l'ADEME sur le gisement d'économies d'énergie pour la période 2021-2030<sup>3</sup> se fonde pour sa part, essentiellement **sur une croissance tendancielle de l'obligation de quelques pourcents par an** (à titre d'illustration, le segment résidentiel intègre un rythme de progression médian de 5%/an et constitue ~70% du gisement sur la 5<sup>ème</sup> période dans le scénario médian). Or, **la SNBC sur prévoit pour sa part un objectif en rupture avec le rythme de rénovation actuel**, soit 370 000 rénovations en moyenne par an entre 2015 et 2030, puis un rythme de croisière de 700 000 rénovations par an à compter de 2030. A titre d'illustration, l'étude TREMI<sup>4</sup> révèle qu'entre 2014 et 2016 (en l'absence de chiffres plus récents, l'étude TREMI 2020 étant encore en cours d'édition), il y a eu en 260 000 rénovations performantes (dont au moins un geste s'est terminé en 2016).

**Ainsi les deux méthodes sont en opposition et aboutissent à des résultats très différents :** l'ADEME se fonde sur une approche tendancielle afin d'obtenir ses résultats de gisement, alors que la Convention Citoyenne, qui s'appuie sur la SNBC, adopte une démarche visant un objectif de neutralité carbone.

<sup>3</sup> ACTUALISATION DE L'ÉTUDE GISEMENT CEE 2021-2030, ICARE & Consult, Charlotte SUAUD, Tom NICO, Boris BAILLY, 2020, disponible en ligne : <http://www.ademe.fr/mediatheque>

<sup>4</sup> ENQUETE TREMI TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE DES MAISONS INDIVIDUELLES, Campagne 2017, p9, accessible en ligne : <https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/enquete-tremi-2017-010422.pdf>

ACE Énergie privilégie une approche volontariste sur le niveau d'obligation pour la 5<sup>ème</sup> période : les données fournies par le PNIEC<sup>5</sup> et par le bilan énergétique de la France de 2019<sup>6</sup> nous permettent d'estimer que si l'on souhaite atteindre un objectif de réduction de 13% par rapport à 2012 en 2026 (obtenu linéairement au regard des -7,5% visés pour 2023 et -16,5% pour 2028), en supposant que la consommation était de 1650 TWh en 2012 (source : PNIEC), alors l'objectif à atteindre pour 2026 serait de ~1440 TWh.

En utilisant le raisonnement fondé sur le tendanciel, on peut effectuer le calcul suivant qui se fonde sur le niveau de consommation finale hors aérien international, estimé à 1770 TWh en 2019 (152,2 Mtep<sup>6</sup>), que l'on incrémente de l'augmentation tendancielle moyenne de 13 TWh chaque année à partir de 2019 (l'effet du Covid-19 n'est pas intégré), et qui aboutit à un niveau de consommation d'énergie finale en 2026 de l'ordre de 1860 TWh.

Le volume d'économies d'énergie pour 2026 serait donc de 1860 - 1440 = 420 TWh. Or, en évaluant sur 6 ans les scénarios de l'ADEME, le plus favorable (scénario haut), ne donne que 247 TWh d'économies d'énergie, ce qui est insuffisant pour compenser le tendanciel d'augmentation. Il est à noter que même en considérant un niveau de consommation d'énergie finale de ~1650 TWhc en 2018, fourni par le document de consultation, il resterait un écart de ~50 TWh avec le scénario haut de l'ADEME.

**ACE Énergie est en conséquence favorable à une augmentation du niveau de l'obligation au-delà du scénario haut de l'ADEME.** Pour atteindre les objectifs, en tenant compte du tendanciel d'augmentation et du gisement haut de l'ADEME, **il serait ainsi nécessaire d'avoir un doublement de l'obligation à ~1000 TWhc par an.**

Afin d'endiguer la croissance des coûts du dispositif, nous proposons un certain nombre de pistes : élargissement de l'assiette de l'obligation (se reporter au paragraphe 3) et mesures spécifiques sur les primes (paragraphe 6).

## 2.1. Gisements d'économie d'énergie

**Proposition de la DGEC : Rendre publics les autres études et travaux de prospective qui auraient été réalisés.**

ACE Énergie est favorable à ce que soient rendus publics l'ensemble des travaux de prospective réalisés par les différents acteurs publics afin d'augmenter le niveau de transparence du marché de la rénovation.

---

<sup>5</sup> PLAN NATIONAL INTEGRE ENERGIE-CLIMAT de la France, mars 2020, accessible en ligne : [https://ec.europa.eu/energy/sites/ener/files/documents/fr\\_final\\_necp\\_main\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/energy/sites/ener/files/documents/fr_final_necp_main_fr.pdf)

<sup>6</sup> BILAN ENERGETIQUE DE LA FRANCE EN 2019, avril 2020, accessible en ligne : <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/sites/default/files/2020-04/datalab-essentiel-211-bilan-energetique-provisoire-2019-avril2020.pdf>

## 2.2. Bonifications

### Propositions de la DGEC :

- **Prolonger les bonifications coup de pouce en 5<sup>ème</sup> période, en les limitant à celles qui bonifient les opérations qui permettent de réduire le plus les émissions de gaz à effet de serre.**
- **Prolonger le coup de pouce chauffage en supprimant la bonification pour le remplacement de chaudières gaz par des chaudières gaz THPE ainsi que pour le remplacement des radiateurs électriques.**

Le coup de pouce résidentiel permet aujourd'hui de réduire systématiquement les émissions de gaz à effet de serre et les bonifications associées permettent de déployer largement les gestes concernés. Certains points peuvent être soulignés en complément des points mis en exergue par la consultation :

- 1) ACE Énergie est favorable à la suppression de la bonification pour le remplacement de chaudières gaz par des chaudières gaz THPE, car leur mise en œuvre réduit peu la consommation finale des logements, et elles verrouillent de surcroît le système énergétique du logement pour une longue durée (~15 ans). Le logement est donc privé d'une baisse plus substantielle de ses émissions en gaz à effet de serre. **Même si la situation est peu fréquente, la bonification devrait également disparaître pour les chaudières fioul qui migrent vers les chaudières THPE afin de simplifier l'offre Coup de Pouce.** En dernier lieu, ces systèmes constituent aujourd'hui la norme de marché, la bonification n'a donc plus lieu d'être dans la mesure où elle ne vient pas récompenser une surperformance de l'équipement.
- 2) Les aides à destination de la chaudière THPE constituent des montants d'aide significatifs. Ces montants ne doivent pas disparaître du dispositif et doivent être redéployés vers des gestes performants dans la lutte contre le changement climatique (rénovations globales, pompes à chaleur individuelles et collectives, chauffages au bois, etc.).
- 3) Plus largement, il n'existe pas aujourd'hui de lien entre le dispositif des CEE et la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Ce système peut conduire dans certains cas à des contreperformances en termes d'émissions de gaz à effet de serre. Parmi les opérations qui sont contreproductives, il est notamment possible d'évoquer la conversion de systèmes électriques individuels vers des chaudières gaz. Celles-ci peuvent notamment être mises en œuvre par les bailleurs sociaux afin d'améliorer leur DPE (lié au facteur 2,58 applicable à l'électricité pour le calcul de la consommation d'énergie primaire). **Il serait ainsi nécessaire d'interdire le passage d'une énergie avec un faible contenu carbone** (EnR, électricité, bois) **vers une énergie à haut contenu carbone** (fioul, gaz et charbon).

**Proposition de la DGEC : Prolonger le coup de pouce chauffage dans le cadre de rénovations performantes, et ne pas prolonger le coup de pouce isolation au-delà du 31 décembre 2021.**



ACE Énergie est favorable au maintien du coup de pouce chauffage. Ce mécanisme devrait être maintenu et renforcé en redirigeant les flux financiers associés aux chaudières THPE vers les autres opérations. Ceci aurait pour effet de limiter le reste à charge des autres opérations qui peuvent être importants. Au minimum, le coup de pouce doit être préservé dans sa forme actuelle (en incitant un geste unique) pour pouvoir notamment être déployé sur des logements ayant déjà mis en place d'autres gestes comme l'isolation par exemple.

En dernier lieu, et pour l'ensemble des opérations coup de pouce, **il serait nécessaire que la fiche rénovation globale offre un bonus pour les opérations groupées par rapport à des opérations menées de manière individuelle, ce qui n'est pas le cas actuellement**. En effet, la fiche rénovation globale est moins intéressante qu'un geste Coup De Pouce, par exemple une pompe à chaleur seule peut générer autant de CEE dans le cas d'un ménage précaire qu'une rénovation globale.

S'agissant du Coup de Pouce Isolation, ACE Énergie est favorable au maintien du Coup de Pouce Isolation sur les opérations d'isolation des planchers, des toitures et des combles en renforçant le niveau de contrôle sur site et ce pour plusieurs raisons :

- Ces opérations ont fait l'objet d'une montée en compétences de la part des artisans et des auditeurs, il pourrait être dommage de ne pas maintenir le rythme nécessaire au maintien de ces compétences ;
- Certains ménages ont déjà mis en place une partie des gestes de rénovation mais pas l'isolation. **A titre d'illustration, ACE Énergie traite notamment des volumes conséquents d'opérations où seul le coup de pouce chauffage est mobilisé**. La rénovation globale ne sera donc pas nécessairement adaptée pour ces ménages. En conséquence, il peut être pertinent pour ceux-ci de maintenir une offre de subvention visant exclusivement l'isolation.

Dans tous les cas, pour inciter la mise en œuvre de parcours de rénovation, il pourrait être intéressant de rendre obligatoire la remise d'un diagnostic de performance énergétique lors de la pré-visite du professionnel, fréquente pour la signature des devis, pour les opérations Coup de Pouce isolation et chauffage.

Si le dispositif du Coup de Pouce isolation devait être supprimé, **il faudrait s'assurer que la fiche rénovation globale est déjà largement mobilisée par les acteurs du marché des CEE** avant de l'interrompre afin de ne pas freiner le rythme des opérations nécessaire à l'atteinte de l'objectif national de rénovations performantes fourni par la SNBC et le Plan de Rénovation Énergétique<sup>7</sup>.

Pour ce faire, il faudra en particulier s'assurer que les professionnels de la rénovation sont en capacité d'acquérir les certifications nécessaires au déploiement de la fiche, tout en garantissant la qualité des opérations mises en œuvre.

---

<sup>7</sup> PLAN DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS, Ministère de La Transition Écologique et Ministère de La Cohésion des Territoires

**Proposition de la DGEC : Au moment de définir le niveau d'obligation CEE, calibrer le volume de CEE qui pourraient être délivrés au titre des différentes bonifications et le prendre en compte pour le dimensionnement de l'obligation.**

**ACE Énergie est favorable à la prise en compte de l'effet de bonifications préalablement à la fixation des niveaux d'obligation pour la prochaine période.** En effet, afin de fournir un maximum de visibilité aux différents acteurs du secteur, il est nécessaire de limiter l'introduction de ces bonifications qui peuvent venir perturber l'équilibre du dispositif et notamment le niveau d'obligation. Ne pas prendre en compte les différentes bonifications et programmes a priori, serait équivalent à abaisser artificiellement le niveau d'obligation et donc l'ambition du dispositif en matière d'économie d'énergie finale.

Il serait regrettable que la méthode actuelle de calculs des obligations des obligés puisse conduire à une baisse des exigences : à titre d'exemple, une crise comme celle du Covid-19, entraîne, par l'intermédiaire des baisses de consommation conjoncturelles, des baisses d'obligation mécaniques et ce sans action d'économies d'énergie structurelle.

Il pourrait être pertinent d'établir un mécanisme de correction a posteriori pour s'assurer que les objectifs sont bien atteints période par période indépendamment des fluctuations effectives de consommations sur celles-ci.

**Proposition de la DGEC : Maintenir la pratique de reporting mensuel des opérations engagées au titre des Coups de Pouce, et examiner son extension à d'autres opérations (par exemple la bonification industrie)**

ACE Énergie est favorable au maintien du *reporting* mensuel des opérations Coup de Pouce, celui-ci permet d'augmenter le niveau de transparence du marché de la rénovation en particulier en ce moment, où ces opérations représentent la majeure partie des délivrances de CEE.

Il faut toutefois noter que certaines informations du tableau de reporting ne sont pas fiables, ou du moins pas en temps réel, dans la mesure où elles peuvent être difficiles à acquérir. En effet, la relation parfois indirecte entre les mandataires / délégataires / obligés avec les bénéficiaires finaux des opérations rend l'obtention des informations « Nombre d'offres proposées » délicate. S'agissant du « Nombre de travaux engagés », l'information est obtenue par ces acteurs au moment de la réception du dossier complet et non en temps réel. Il peut donc exister une latence sur cette information sur les mois les plus proches de la publication (cette latence est moins importante sur le nombre d'incitations versées et sur les travaux achevés).

### 2.3. Programmes

**Proposition de la DGEC : Maintenir un plafond pour la délivrance de CEE issus de programmes (plafond à déterminer, entre 50 et 100 TWhc par an) et le prendre en compte pour le dimensionnement de l'obligation.**

ACE Énergie est favorable à la prise en compte a priori des programmes dans le calcul final de l'obligation. En effet, de même que pour les bonifications, il est souhaitable que d'une part



l'obligation ne soit pas artificiellement réduite au gré des mécanismes introduits (programmes, bonifications, etc.) et d'autre part que l'ambition d'économies d'énergie réelle soit maintenue.

A la hauteur de la multiplication des opérations de rénovation et du nombre de contrôles qu'il sera nécessaire de mettre en place en France, **il pourra être opportun de mettre en place des programmes de formation des auditeurs et des professionnels de la rénovation** si ceux-ci n'existent pas à l'heure actuelle.

## 2.4. Part de l'obligation dédiée à la lutte contre la précarité énergétique

**Propositions de la DGEC : Réserver la bonification « grande précarité énergétique » aux ménages récipiendaires du chèque énergie (environ 15% de la population).**

La population destinataire du chèque énergie est incluse dans la population éligible à la grande précarité énergétique. En effet, celui-ci est distribué sur la base d'une grille de critères financiers<sup>8</sup>, dont les plafonds sont inférieurs à ceux du tableau de grande précarité énergétique<sup>9</sup>.

Réduire la catégorie des grands précaires aux ménages récipiendaires du chèque énergie conduirait à une division par deux des primes CEE pour les opérations qui sont hors du Coup de Pouce pour les ménages qui sortiraient de la catégorie grands précaires. Il est notamment possible d'évoquer des fiches cibles, comme l'isolation de réseaux hydrauliques (BAR-TH-160), qui mobilisent des volumes de CEE significatifs.

Afin d'aligner la pratique avec les Coups de Pouce et de simplifier le dispositif, **il pourrait plutôt être envisagé de bonifier les opérations à destination des ménages en situation de précarité avec un facteur 2. Une telle évolution permettrait un alignement complet avec les grands précaires, comme pour le Coup de Pouce, et une simplification en supprimant cette catégorie.** A défaut, un facteur 1,5 pourrait également être envisagé pour les ménages précaires.

En contrepartie, il pourrait être pertinent dans ces cas-là d'augmenter le niveau de l'obligation précarité au sein de l'obligation globale au-delà du facteur 0,333.

---

<sup>8</sup> Chiffres de l'administration française, mars 2020, disponibles en ligne : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33667>

<sup>9</sup> Chiffres de l'ANAH 2020, disponibles en ligne : <https://www.anah.fr/proprietaires/proprietaires-occupants/les-conditions-de-ressources/>

## 3. Répartition de l'obligation

### 3.1. Assiette de l'obligation

#### **Questions de la DGEC : l'inclusion d'autres types d'énergie serait-il souhaitable (kérosène, etc.) ?**

Concernant le kérosène, ACE Énergie s'interroge sur la pertinence de l'inclure tel quel dans le dispositif des CEE. En effet, les émissions liées à l'aviation sont incluses dans le périmètre du système d'échange de quotas carbone européen, même si celles-ci font à date l'objet d'un niveau important d'allocation gratuites. Inclure ces consommations dans le périmètre du dispositif des CEE en France pourrait renforcer les effets d'optimisation, déjà mis en œuvre, de la part des compagnies aériennes pour assurer un approvisionnement compétitif.

La mesure peut être adaptée pour un carburant à usage des vols intérieurs, et ce bien qu'elle soit traitée par l'intermédiaire d'autres dispositifs directs, telle la taxe carbone nationale ou indirects, telle l'interdiction de certains vols intérieurs au profit d'alternatives. Dans ce cadre précis, et dans la mesure où il serait possible de ne viser que les vols intérieurs, cette « fiscalité » CEE serait très pertinente, la taxe carbone étant aujourd'hui complètement figée.

Il ne paraît pas souhaitable d'inclure le bois énergie dans le périmètre des énergies prises en compte, dans la mesure où cette filière doit être stimulée et est fortement mobilisée dans la stratégie française de lutte contre le changement climatique.

La question se pose pour la fabrication et la fourniture d'hydrogène :

- Pour la fabrication, cette molécule est actuellement produite à plus de 90% à partir de gaz naturel. Il peut être pertinent d'inclure la consommation de gaz naturel associée dans le cadre de la réflexion plus large sur l'inclusion des consommations industrielles dans le périmètre des ventes d'énergie donnant lieu à une obligation ;
- Fourniture d'hydrogène carburant : cette énergie est à date très minoritaire en France. Il pourrait être pertinent que l'hydrogène produit à partir de sources renouvelables, puisse être exonéré d'obligation CEE, contrairement à celui produit à partir de gaz naturel. La viabilité juridique d'une telle disposition doit néanmoins être examinée.

#### **Proposition de la DGEC : Soumettre à obligation CEE les volumes de bioéthanol ED95 (indice 56 de l'article 265 du code des douanes) et de diesel B100 (indice 57 de l'article 265 du code des douanes) mis à la consommation.**

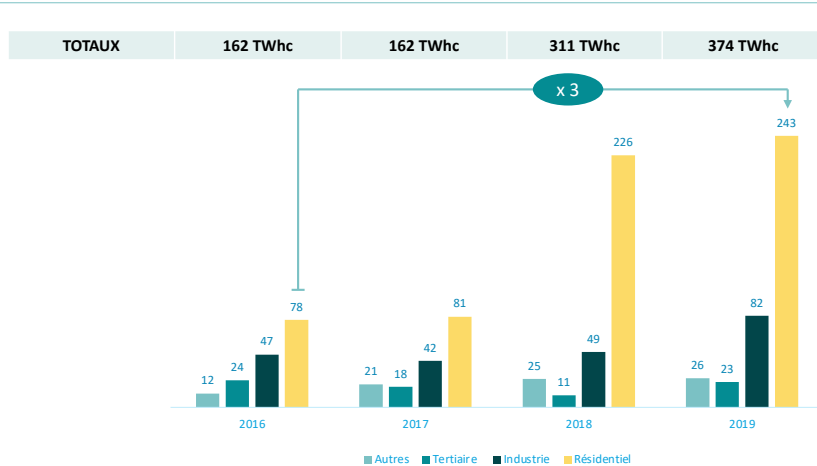
Il n'est pas exclu que le contenu carbone de telles énergies reste élevé par exemple si l'huile de palme est utilisée dans le processus de fabrication. Il n'y aurait donc a priori pas de raison objective d'exempter ces carburants du dispositif des obligations CEE dans ce cas-là.

**Question de la DGEC : Serait-il souhaitable que les ventes d'électricité, de gaz, de la chaleur ou du froid aux consommateurs finals soient élargies à d'autres ventes que celles réalisées aux ménages et entreprises du secteur tertiaire (ventes de gaz naturel pour véhicules, ventes aux entreprises industrielles, ventes au secteur agricole, etc.) ?**

Au fur et à mesure des années, l'industrie a pris une place de plus en plus importante dans le dispositif en termes de délivrance de CEE. En effet, tandis que pour la 1<sup>ère</sup> période le volume de CEE dans le secteur résidentiel représentait 86,7% et seulement 7,4% dans le domaine de l'industrie, pour la 4<sup>ème</sup> période, les volumes de CEE dans le secteur résidentiel représentent 70% à comparer aux 18% du secteur industriel<sup>10</sup>. Ce constat est également valable pour les années récentes (voir graphe ci-dessous) :

Activité CEE par secteur : un marché en forte croissance, tiré par le secteur résidentiel

Etude comparative de l'évolution de l'activité CEE par secteur de 2016 à 2019 (en TWhc)



- Le secteur résidentiel, qui représentait 50% du marché en 2016, compte pour 65% du marché en 2019
- L'activité du secteur industriel a quasiment doublé sur l'année 2019 (+75%)

Aujourd'hui, le coût du dispositif est uniquement porté par les ménages et le secteur tertiaire (qui financent donc aussi les travaux de rénovation énergétique dans le secteur industriel), et cela représente déjà 100 à 150 euros par ménage et par an (entre 3 et 4% des dépenses énergétiques des français)<sup>11</sup>. Or si l'obligation augmente, il est pertinent d'élargir le périmètre des contributeurs aux dispositifs. De plus, au regard de la consommation finale d'énergie<sup>12</sup> (43% pour le secteur

<sup>10</sup> Source : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/dispositif-des-certificats-deconomies-denergie> et COPIL CEE DGEC du 27 Janvier 2020

<sup>11</sup> Source : <https://www.lesechos.fr/industrie-services/energie-environnement/economies-denergie-le-debat-monte-sur-le-cout-pour-les-consommateurs-961951>

<sup>12</sup> Source : *Chiffres clés de l'énergie, Edition 2019* Commissariat général au développement durable



résidentiel / tertiaire et 19% pour le secteur industriel pour l'année 2019), il semble cohérent que le secteur industriel participe financièrement au dispositif.

Cependant, les entreprises françaises sont soumises à la concurrence internationale. Elles doivent en particulier rester compétitives face à des entreprises non établies en France qui ne sont pas nécessairement soumis à un mécanisme comparable à celui des CEE.

Ainsi, il pourrait être envisagé de définir un niveau d'obligation associé à la vente d'énergie à des industriels. Celui-ci serait calculé en appliquant un facteur multiplicatif inférieur à 1 aux coefficients appliqués sur les ventes aux secteurs résidentiels, tertiaire et du transport, à chaque kWh vendu au-delà du seuil de la franchise.

Ce facteur pourrait faire l'objet de contribution dans le cadre de groupes de travail sur le dispositif. A titre d'illustration, un kWh d'électricité vendu à un industriel pourrait donner lieu à une obligation de  $(0,463 + 0,333 \text{ (coefficient précarité)} \times 0,463) \times 1/3 = 0,206 \text{ kWhc}$ . Cela signifie également que les seuils franchises ne seraient pas les mêmes pour les consommations industrielles. Pour un facteur **trois** comme dans l'exemple ci-dessus, il faudrait donc 300 GWh de GPL combustible vendus aux industries pour dépasser le seuil de 100 GWh.

**Ainsi le poids à porter par l'industrie serait comparativement plus faible que celui porté par les autres secteurs, tout en permettant une entrée progressive des industriels dans le financement du dispositif.**

**Proposition de la DGEC : Selon vous, passer le seuil du GPL pour automobile à 1000 t permettrait-il de concerner plus de 50% des metteurs à la consommation ? Permettrait-il de concerner plus de 90% des volumes mis à la consommation ? serait-il souhaitable ?**

La faible part du volume concernés par les CEE dans le cas du GPL carburant (<50%) peut être remise en question. En effet, cette énergie est fortement émissive et ne doit pas en tant que telle bénéficier d'une exonération d'obligation pour plus de la moitié de son volume commercialisé. **Il pourrait ainsi être pertinent de revoir à la baisse le seuil franchise.**

**Proposition de la DGEC : selon vous, avoir un seuil-franchise uniforme pour les ventes d'énergies de chauffage (GPL combustible, gaz naturel, chaleur et froid, électricité), par exemple de 100 GWh, serait-il souhaitable ?**

ACE Énergie est favorable à cette proposition pour limiter les effets concurrentiels indésirables entre fournisseurs et pour élargir le périmètre des contributeurs aux dispositifs des CEE. La délégation d'énergie totale telle qu'elle est permise en quatrième période pour des obligations inférieures à 1 TWhc permet à des petites structures de se décharger de la difficulté administrative associée aux CEE.

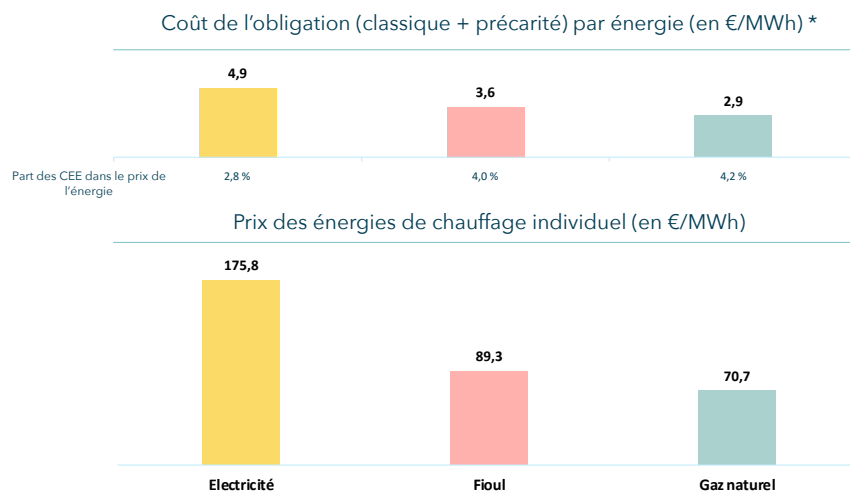
### 3.3. Coefficients d'obligation

**Question de la DGEC : Selon vous, serait-il souhaitable de réaliser la répartition de l'obligation de la 5<sup>ème</sup> période entre les 7 types d'énergie en fonction des volumes, des valeurs et des contenus carbonés des ventes projetées sur la 4<sup>ème</sup> période, par exemple avec une pondération 0,25/0,5/0,25 ?**

**Proposition de la DGEC : Baser les prévisions des volumes, des valeurs, et des contenus carbonés le cas échéant, des ventes sur les consommations moyennes sur le dernier triennal de consommations connues, en lui appliquant les baisses de consommation sectorielles planifiées par le Plan national intégré énergie climat (PNIEC) et la PPE.**

**ACE Énergie accueille favorablement la proposition de la DGEC d'inclure le poids carbone de l'énergie dans le calcul du coefficient d'obligation.** Il faut toutefois relever que la formule actuelle, et plus généralement l'inclusion de la valeur, conduit à faire porter une obligation plus importante et donc un poids économique relativement plus important aux énergies déjà chères.

Part de l'obligation CEE dans le prix des énergies de chauffage :  
L'obligation CEE pèse lourdement sur le prix déjà élevé de l'électricité



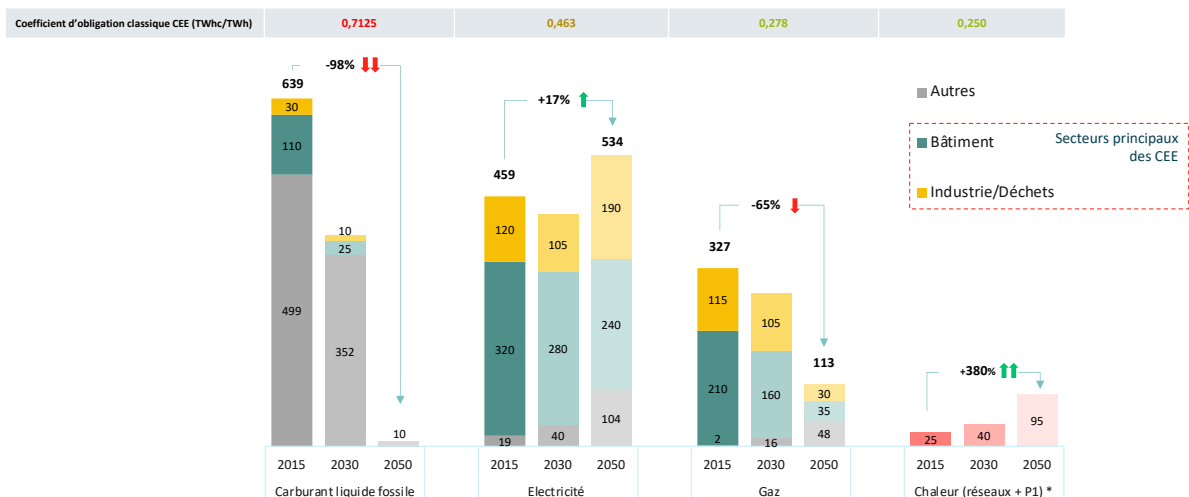
\* Les seuils d'obligation ont été considérés comme négligeables. Le prix unitaire considéré d'un CEE classique ou précarité est de 8,00€ par MWh cumac.  
Sources : Données du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (bases de données du SDES et de la DGEC) et du Médiateur National de l'Énergie, février 2020 ; SNBC 2020

A date, les coefficients subissent l'effet défavorable de la méthode de calcul retenue pour la quatrième période. Cet effet peut être déploré dans la mesure où **il n'est pas cohérent avec la stratégie nationale bas carbone** qui renforce la présence d'ici 2050 du vecteur électricité en

particulier dans le secteur du bâtiment, du transport et de l'industrie et ceci au détriment du fioul et du vecteur gaz (hors transport).

## Objectifs de consommation nationale d'énergie finale : la méthode de fixation des coefficients d'obligation va dans un sens opposé à celui de la SNBC

Comparaison du scénario de référence de la Stratégie Nationale Bas-Carbone et des coefficients d'obligation de la P4 (en TWh)



En outre, ACE Énergie est favorable à la prise en compte de l'évolution prévisible (et établie par le PNIEC et la PPE) du contenu carbone des vecteurs énergétiques sur la prochaine période des CEE, dans la mesure où **ceux-ci vont évoluer avec le développement du biométhane pour le vecteur gaz et pour l'électricité avec la fermeture des centrales à charbon d'ici fin 2022**. Une mise à jour intermédiaire des coefficients d'obligation pourrait être envisagée si la cinquième période dure au moins quatre ans.

Pour conclure, ACE Énergie serait favorable à la prise en compte d'une pondération plus forte du contenu carbone des énergies et **propose une pondération de 0,75 sur le contenu carbone et de 0,25 sur la partie volume**.

## 4. Développement des politiques de contrôle

**Proposition de la DGEC : Afficher sur le site MTES les sanctions prononcées avec la typologie des non-conformités à l'origine des sanctions, sur le modèle des publications de la CCRF faites sur son site internet, qui classe les sanctions par grande familles. Les types de non-conformités publiées pour les CEE seraient de cet ordre : rôle actif et incitatif non respecté, mauvaise qualité de travaux, paramètres de calculs surestimés, travaux inexistant, absence de qualification RGE, etc.**

ACE Énergie est favorable à la proposition de la DGEC.



**Proposition de la DGEC : Étendre, avec un calendrier adapté, la liste des fiches d'opérations standardisées soumises à contrôle par échantillonnage par les demandeurs avant le dépôt de leurs demandes auprès du PNCEE.**

Lors de la mise en place du « Coup de pouce Isolation », la quantité de fraude pour cette opération avait très largement augmenté avant que l'accroissement du nombre de contrôle ne vienne juguler le niveau de malfaçon. Publiée le 29 Juillet 2020, [l'Etude ENEA, ATEE, ADEME sur l'impact des opérations à reste à charge nul sur le marché des CEE](#) insiste sur l'augmentation importante du nombre de chantiers non qualitatifs au sens large.

A cette fin, ACE Énergie recommande, pour l'opération d'isolation de combles et toitures, la mise en application d'un taux de contrôle d'au moins 15% (toutes catégories confondues) car il s'agit d'une des opérations les plus mises en œuvre et les plus sujettes aux fraudes et malfaçons.

S'agissant des travaux d'isolation thermique des murs extérieurs, il est à noter que le déploiement de MaPrimeRénov' distribuée par l'ANAH va contribuer à massifier cette opération sur le secteur résidentiel. Or cette opération fait déjà, à date l'objet de malfaçons et d'une absence de contrôle obligatoire. Ainsi si la date de janvier 2021 est maintenue pour la mise en œuvre des contrôles COFRAC, il est probable que **de nombreuses contreperformances soient enregistrées d'ici là et que l'opération** (et le dispositif des CEE par la même occasion) **soit discréditée alors que celle-ci est nécessaire pour mener à bien l'ambition de rénovation profonde des logements**. Compte tenu du manque de retour d'expérience global de la filière, installateurs et auditeurs, sur ce sujet il serait pertinent de commencer par un niveau de contrôle élevé, par exemple 15% toutes catégories de bénéficiaires confondues.

En dehors de ces observations, ACE Énergie est favorable à la proposition de la DGEC.

## 5. Délégués

**Question de la DGEC : Selon vous, ces règles doivent-elles d'être maintenues pour la 5ème période ?**

ACE Énergie est favorable au maintien de ces règles.

**Question de la DGEC : Selon vous, la mise en place de garanties financières serait-elle nécessaire ? Si oui, l'obligation de domiciliation de ces garanties et d'un compte bancaire en France serait-il pertinent ?**

ACE Énergie n'est pas favorable à la mise en place de garanties financières. L'article R221-6 dispose que le délégataire doit fournir les éléments permettant d'apprécier sa capacité financière à mener à bien sa délégation. Cette disposition permet au PNCEE d'assurer un contrôle suffisant sur la robustesse financière du délégataire. Par ailleurs, le niveau de garantie serait très dépendant de la



situation du délégataire ainsi que du niveau de délégation octroyé par l'obligé et de fait son calibrage en serait plus difficile à établir de manière non arbitraire.

ACE Énergie est en revanche favorable à ce que les délégataires disposent d'un compte bancaire en France. Il pourrait par ailleurs être exigé **que les bénéficiaires et/ou les installateurs qui perçoivent des primes disposent également de comptes bancaires en France.**

**Questions de la DGEC : Selon vous, serait-il opportun de clarifier le paysage des délégataires, par exemple en :**

**- Publiant, dans la liste des délégataires, l'identité de leurs délégants ?**

ACE Énergie n'est pas opposée à cette publication.

**- Exigeant de chaque délégataire qu'il publie une liste à jour des sites web qu'il utilise pour ses offres CEE ?**

ACE Énergie est favorable à cette proposition afin d'établir un lien clair entre les offres CEE et les entreprises délégataires.

**- Obligeant chaque nouveau délégataire à présenter une raison sociale sans lien avec les raisons sociales des obligés et délégataires déjà existants ?**

**Problématique de scission de l'obligation :** ACE Énergie est favorable à ce que les obligés soient traités de manière équitable au sein du dispositif CEE. Notamment, la pratique de scinder les portefeuilles de consommation entre plusieurs entités pour bénéficier plusieurs fois du seuil franchise induit une iniquité entre fournisseurs. Toutefois, il n'est pas certain qu'une exigence de raisons sociales sans lien suffise à endiguer cette pratique. En effet, deux entités d'un même groupe peuvent disposer de raison sociale sans lien.

Il est possible que des dispositions concernant les liens capitalistiques entre filiales de fourniture d'énergie puissent être plus efficaces en essayant de consolider par exemple les portefeuilles de fourniture de ventes d'énergie en France au sein d'un même groupe pour un calcul d'obligation totale par groupe qui serait ensuite portée par une ou plusieurs filiales.

**Proposition de la DGEC : Reprendre les critères de l'article L.123-11-3 du code du commerce (honorabilité du dirigeant) dans les critères d'obtention du statut de délégataire.**

Le statut délégataire ne concerne qu'un nombre limité d'acteurs, dont il faut vérifier la légitimité et la fiabilité avant de les autoriser à exercer. ACE Énergie est favorable à la proposition de la DGEC de reprendre les critères de l'article L.123-11-3.



## 6. Autres dispositions

### **Questions de la DGEC : Selon vous, d'autres évolutions devraient-elle être envisagées, par exemple sur les sujets suivants ?**

Parmi les sujets envisagés dans la note de consultation, ACE Énergie est favorable à ce que :

- Pour les opérations mises en œuvre, soient également transmis les montants des incitations CEE et des travaux réalisés ;
- Soit mise en place une obligation de vigilance vis-à-vis des sociétés qui réalisent les travaux (et en conséquence une obligation, le cas échéant, de fourniture des informations par ces dernières), en analysant notamment les notes de crédit.

Par ailleurs, ACE Énergie propose les pistes de réflexion suivantes pour endiguer l'augmentation du coût des CEE sur les factures des consommateurs d'énergie :

- Exiger dans les contrats de délégation, de mandat ou de cession de CEE que soit versée une part minimale du prix des CEE au bénéficiaire en fonction de la typologie de contrats visée. Ce mécanisme pourrait ressembler à celui mis en place pour MaPrimeRénov' où le montant cumulé des aides ne peut dépasser un certain plafond en fonction de la typologie du ménage ;
- **Plafonner le versement de la prime CEE versée aux bénéficiaires au montant TTC des travaux ;**
- **Créer un fond alimenté par des financements publics et privés visant à sécuriser, sous conditions, le financement des dossiers de CEE dans l'intervalle de temps entre le paiement des partenaires et des bénéficiaires par les délégataires et la validation des dossiers de demande de CEE.** L'existence d'une telle offre permettrait notamment de rapprocher les prix des CEE associés à des contrats de délégation et de vente à terme de ceux, plus faibles, des contrats de mandat.
- Pour les opérations très répandues (isolation de réseaux hydrauliques, récupération de chaleur sur groupe froid, pompes à chaleur, isolations résidentielles, etc.), il serait opportun de plafonner le niveau de prime versé au bénéficiaire à des montants fixes en absolu qui seraient déterminés annuellement à la suite d'études de marché.